

Loi abrogeant la loi concernant la constitution de la fondation de droit public cantonal «Bellevue» pour l'accueil de personnes handicapées psychiques et mentales et constituant un droit de superficie en faveur de la fondation «HorizonSud»

du 03.11.2006 (version entrée en vigueur le 01.01.2007)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 3 al. 3 de la loi du 8 février 1990 concernant la constitution de la fondation de droit public cantonal «Bellevue» pour l'accueil de personnes handicapées psychiques et mentales;

Vu le message du Conseil d'Etat du 19 septembre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1 Abrogation

¹ La loi du 8 février 1990 concernant la constitution de la fondation de droit public cantonal «Bellevue» pour l'accueil de personnes handicapées psychiques et mentales (RSF 834.1.4) est abrogée.

Art. 2 Transfert des immeubles – Propriété

¹ La propriété des immeubles suivants, inscrits au registre foncier au nom de la fondation Bellevue, sera transférée à titre gratuit à l'Etat:

Commune	Bien-fonds N°	Désignation	Surface
Marsens	558	Foyer pour handicapés	6920 m ²
Bulle	762	Habitation et place	769 m ²

² L'état des droits sur ces immeubles est donné par extraits du registre foncier du 16 mai 2006. Ces immeubles sont en particulier francs et libres de tout droit de gage immobilier inscrit au registre foncier.

Art. 3 Transfert des immeubles – Droit de superficie

¹ L'Etat constitue en faveur de la Fondation HorizonSud (ci-après: la Fondation) un droit de superficie, moyennant contre-prestation, selon les articles 779 et suivants du code civil suisse sur les biens-fonds mentionnés à l'article 2.

² Si la Fondation cesse son activité avant l'expiration du droit de superficie, celui-ci s'éteint. Les terrains pourraient rester affectés à des tâches d'utilité publique de même nature.

Art. 4 Transfert des immeubles – Frais

¹ Le transfert est exempt de droits d'enregistrement ou de mutations. Les autres frais sont à la charge de la Fondation.

Art. 5 Transfert des autres biens

¹ Les autres biens sont transférés à la Fondation à titre gratuit.

Art. 6 Personnel

¹ La convention collective de travail relative au personnel des membres de l'Association fribourgeoise des institutions spécialisées demeure applicable au personnel de la Fondation.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ¹⁾

¹⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007 (ACE 19.12.2006).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
03.11.2006	Acte	acte de base	01.01.2007	2006_137

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	03.11.2006	01.01.2007	2006_137